

Lycée La Versoie

Marché relatif au changement du système de téléphonie

Cahier des clauses administratives particulières

Version 3.0

Date d'application : Mai 2020

Cette version annule et remplace les versions précédentes

**Lycée La Versoie
12 avenue du Forchat
74203 Thonon Les bains cedex
Tel. : 04 50 71 11 08**

SOMMAIRE

I	DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1.	Objet du marché	3
I.2.	Lieu d'exécution	3
I.3.	Durée du marché	3
II	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE	3
III	DÉLAIS D'EXÉCUTION	3
IV	GARANTIE DES INSTALLATIONS	4
IV.1.	Périmètre du service	4
IV.2.	Mise à jour de la documentation	4
V	PÉNALITÉS DE RETARD	4
V.1.	Pénalités pour dépassement des délais d'exécution	4
V.2.	Pénalités pour dépassement du délai d'intervention	4
VI	PRIX – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	4
VI.1.	Conditions d'exécution	4
VI.2.	Sous-traitance	4
VI.3.	Contenu des prix	5
VI.4.	Échelonnement de la facturation	5
VI.5.	Établissement de la facture	5
VI.6.	Délai de paiement	5
VII	ASSURANCES	5
VIII	RÉSILIATION DU MARCHE	6
IX	DROIT ET LANGUE	6

I DISPOSITIONS GENERALES

I.1. OBJET DU MARCHE

Le lycée La Versoie se situe à Thonon-les-Bains et dispose d'un autocommutateur Astra 6501L installé en 1999. La maintenance de ce dernier s'avère difficile et couteuse étant donné que les pièces ne sont plus fabriquées, ce qui oblige à avoir recours à des pièces reconditionnées. De plus le système ne permet pas de bénéficier de fonctionnalités attendues par un système récent et les utilisateurs se plaignent du manque de fonctionnalités. Enfin il ne répond pas aux exigences de la charte de la région Auvergne Rhône Alpes.

I.2. LIEU D'EXECUTION

Les prestations seront réalisées au lycée La Versoie à Thonon les bains.

I.3. DUREE DU MARCHE

Le présent marché aura une durée d'1an et sera réalisé sous la forme d'une tranche ferme avec des possibilités d'extensions sur la base du BPU (pendant la durée du marché).

II PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) – utilisation du formulaire ATTR11
- L'annexe financière (BPU, DQE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- L'offre technique et financière du titulaire et en particulier son mémoire technique répondant aux exigences mentionnées du Cahier des clauses techniques particulières.

III DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution sont fixés dans le CCTP.

IV GARANTIE DES INSTALLATIONS

IV.1. PERIMETRE DU SERVICE

Tous les matériels éventuellement fournis dans le cadre de ce marché disposeront de base d'une « garantie constructeur » pour une durée d'un an minimum.

IV.2. MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION

L'ensemble de la documentation doit être mis à jour régulièrement, après chaque intervention, ou évolution matérielle.

Cette tâche fait partie intégrante des prestations dues au titre du marché.

V PÉNALITÉS DE RETARD

V.1. PENALITES POUR DEPASSEMENT DES DELAIS D'EXECUTION

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 300 € par jour de retard.

V.2. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI D'INTERVENTION

Les délais d'intervention, suite à une panne ou à un dysfonctionnement constaté, sont fixés au CCTP.

Lorsque le délai suite à une demande d'intervention dans le cadre de la garantie est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 100 € par heure de retard.

VI PRIX – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

Dans le cas où le marché est conclu avec des entrepreneurs groupés conjoints, désireux d'être payés séparément, l'acte d'engagement indiquera ce qui devra être respectivement dû à chaque entreprise en pourcentage.

VI.1. CONDITIONS D'EXECUTION

La réalisation des prestations sera effectuée après notification du marché.

Des extensions basées sur le BPU pourront être pendant la durée du marché.

VI.2. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les modalités de révision des prix

- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB à joindre obligatoirement).

Pour les modalités de paiement direct, la signature de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Les décomptes mensuels et finaux seront établis par le titulaire au vu d'un état navette contradictoire signé par les parties.

Ces décomptes seront soumis au titulaire ou mandataire du marché pour signature.

VI.3. CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors taxes et établis en tenant compte de toutes sujétions d'exécution notamment les intempéries, les frais généraux, les marges pour risques et bénéfice.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base du DPGF et par application des prix unitaires donnés dans les bordereaux des prix (BPU).

VI.4. ÉCHELONNEMENT DE LA FACTURATION

La facturation sera échelonnée en fonction de l'avancement des prestations :

- 80% du montant de la commande à l'issue de la VABF
- 20% du montant de la commande à l'issue de la recette définitive VSR

VI.5. ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux (2) copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les nom et adresse du titulaire (créancier),
 le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
 le numéro du marché et sa date de notification,
 la prestation exécutée,
 le montant de la prestation exécutée,
 la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS).

VI.6. DELAI DE PAIEMENT

Les modalités de règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes : le mandatement des sommes dues au titre du présent marché interviendra dans le délai de trente jours (30) jours à compter de la date de remise de sa facture par le titulaire.

VII ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

VIII RÉSILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

IX DROIT ET LANGUE

En cas de litige, il est fait application de l'article 131 du code des marchés publics. Le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

